C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 12 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
M. Maytain, juge, et M. Sauterel, juge-suppléant
Greffier : M. Robadey

* * * * *

Art. 85 al. 4 let. a, 94, 354 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 15 juin 2026 par **B._____** contre le prononcé rendu le 3 juin 2026 par le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne dans la cause **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. Le 16 septembre 2025, la police a entendu B._____ en qualité de prévenu à la suite d'un accident de la circulation survenu le jour-même à C*** et dans lequel il était impliqué face à un autre conducteur, une altercation ayant eu lieu entre les deux individus. B._____ a signé le procès-verbal ainsi que le formulaire relatif à ses droits et obligations.

Le 21 décembre 2025, le Ministère public a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre B._____ pour, le 16 septembre 2025, à C***, au volant de son véhicule Honda Jazz immatriculé VD [...], ne pas avoir circulé suffisamment à droite de sa voie de circulation, heurtant ainsi son rétroviseur gauche contre le rétroviseur droit du véhicule conduit par D._____, ainsi que pour avoir asséné deux coups au niveau de l'avant-bras de celui-ci au moyen de sa canne, lui occasionnant une rougeur à ce niveau.

Par ordonnance pénale du 30 janvier 2026, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a condamné B._____ pour voies de fait et violation simple des règles de la circulation routière à une amende de 500 fr., convertible en 5 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, a maintenu au dossier le CD contenant un appel au 117 à titre de pièce à conviction et a mis une partie des frais de procédure, par 600 fr., à la charge de B._____, le solde étant réglé dans l'ordonnance de non-entrée en matière rendue en parallèle.

Selon le suivi des envois de la poste, le délai de garde du pli recommandé contenant l'ordonnance pénale précitée est arrivé à échéance le 9 février 2026.

Le 16 février 2026, le Ministère public a indiqué à B._____ que le pli recommandé contenant l'ordonnance précitée avait été retourné avec la mention « *non réclamé* » et que l'ordonnance lui était envoyée en copie sous pli simple, sans que cela ne fasse courir un nouveau délai d'opposition.

Par courrier recommandé du 18 mai 2026, B._____ a formé opposition à l'ordonnance pénale précitée.

B. Par prononcé du 3 juin 2026, le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a déclaré irrecevable l'opposition formée par B._____ contre l'ordonnance pénale du 30 janvier 2026 du Ministère

public de l'arrondissement de Lausanne (I), a constaté que cette ordonnance était exécutoire (II) et a rendu son prononcé sans frais (III).

Le président a considéré que l'ordonnance pénale daté du 30 janvier 2026 avait été adressée le jour même à l'opposant par courrier recommandé et que celui-ci n'avait pas retiré le pli dans le délai de garde arrivé à échéance le 9 février 2026. Or, l'opposant avait été entendu le 16 septembre 2025 en qualité de prévenu par la police dans le cadre de la présente affaire et avait signé le procès-verbal de son audition ainsi que le formulaire de ses droits et obligations, de sorte qu'il était au courant qu'une enquête pénale était dirigée contre lui, ce qu'il ne contestait du reste pas. Selon le président, il lui appartenait ainsi de prendre des mesures pour relever régulièrement son courrier. L'ordonnance pénale était par conséquent réputée notifiée le 9 février 2026, si bien que l'opposition formée le 18 mai 2026 était tardive.

C. Par acte du 15 juin 2026, B._____, par son défenseur de choix, a recouru contre ce prononcé en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que l'opposition qu'il a formée le 18 mai 2026 contre l'ordonnance pénale du 30 janvier 2026 du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est déclarée recevable et que la cause est renvoyée à cette autorité pour qu'elle entre en matière sur dite opposition et poursuive la procédure. Subsidiairement, il a conclu à la réforme du prononcé en ce sens qu'une restitution du délai d'opposition est accordée et que l'opposition qu'il a formée est déclarée recevable. Plus subsidiairement, il a conclu à l'annulation du prononcé entrepris, la cause étant renvoyée au Ministère public pour nouvelle instruction ou décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le ministère public (art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Schwarzenegger, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n. 2 ad art. 356 CPP ; Gilliéron/Killias, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 356 CPP ; CREP 18 septembre 2025/701 consid. 1.1).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Le recourant fait valoir que la qualité de prévenu ne lui a pas expressément été signifiée par le procureur en charge de l'enquête et qu'il ne devait pas, sur la seule base de son audition survenue le jour des faits, s'attendre à ce qu'une enquête soit instruite à son encontre. Ensuite, il expose qu'à l'époque de l'envoi de l'ordonnance pénale, il faisait face à une situation exceptionnelle en ce sens que des vols et des disparitions répétés de correspondance affectaient sa boîte aux lettres, de sorte qu'il n'était plus en mesure de garantir une réception régulière de son courrier. À cet égard, il ne serait pas établi que l'avis de retrait relatif à l'ordonnance pénale soit effectivement parvenu dans sa sphère de contrôle. Il n'aurait du reste pas

non plus reçu l'ordonnance pénale envoyée sous pli simple. Enfin, le recourant indique qu'il est né en 1933 et qu'il souffrait, au moment de la notification, de graves problèmes de santé ayant nécessité une hospitalisation. Il n'aurait ainsi pas été en état de gérer ses affaires administratives, ni de faire les démarches imposées par la défense de ses intérêts.

2.2

2.2.1 L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Ce délai – qui ne peut pas être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP).

L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP.

2.2.2 Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de

la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3). Il est admis que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; TF 6B_217/2025 du 29 avril 2025 consid. 2.1.1 et les références citées). Ainsi, un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (TF 6B_217/2025 précité et références citées). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; ATF 139 IV 288 consid. 1.1 ; ATF 6B_217/2025 précité).

Dans un arrêt 6B_1154/2021 du 10 octobre 2022 consid. 1.3, le Tribunal fédéral a jugé que la fiction de la notification d'une ordonnance pénale à l'échéance du délai de garde postal (art. 85 al. 4 let. a CPP) ne valait que lorsque le prévenu devait s'attendre à recevoir un tel acte, ce qui supposait d'examiner si, au vu des circonstances, il avait été informé, de façon claire et précise qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale. Tel n'était pas le cas lorsque le prévenu, sans antécédents permettant de retenir sans ambiguïté qu'il aurait déjà été confronté à une situation analogue sur le plan procédural, n'avait fait que remplir un formulaire destiné à identifier le conducteur responsable d'un excès de vitesse, en l'absence de toute

audition par la police ou le Ministère public (cf. aussi Guisan/Kinzer, in : www.crimen.ch/155/?pdf=4966 du 29 novembre 2022).

2.3 En l'espèce, le 16 septembre 2025, B._____ a été entendu par la gendarmerie vaudoise. Le procès-verbal de son audition comme prévenu, signé de sa main, a été contresigné par un agent de police. À cette occasion, il a également signé le formulaire relatif aux droits et obligations du prévenu qui débute par l'indication que la personne concernée sera entendue comme prévenu dans une procédure pénale et dont l'annexe cite partiellement l'art. 87 CPP portant sur le domicile de notification. Compte tenu de son audition comme prévenu dans le cadre de la procédure préliminaire engagée par la police, le recourant savait – ou aurait dû savoir – qu'il était partie à une procédure pénale et devait donc s'attendre à recevoir des communications des autorités de poursuite pénale, y compris une ordonnance pénale. Le premier moyen du recourant est infondé.

Ensuite, le recourant ne rend pas vraisemblable son affirmation selon laquelle à l'époque de la notification de l'ordonnance pénale il subissait des vols et des disparitions de sa correspondance et n'en fournit aucun début de preuve. Il n'a en particulier pas produit la déclaration écrite d'une dame G._____, domiciliée comme lui à la F*** à J***, annoncée dans son écriture. Le recourant prétend également n'avoir pas reçu la lettre du Ministère public du 16 février 2026 lui transmettant l'ordonnance pénale sous pli simple. Là encore, la preuve annoncée n'a pas été versée au dossier. Le recourant n'indique du reste pas quand et comment il a finalement eu connaissance de l'ordonnance pénale pour rédiger son opposition du 18 mai 2026, laquelle ne fait aucune allusion aux empêchements à recevoir la décision. Compte tenu de ces allégations non établies, le deuxième moyen du recourant doit également être écarté.

Enfin, les difficultés de santé alléguées, qui justifieraient une restitution de délai d'opposition pour empêchement non fautif d'agir, ne sont pas rendues vraisemblables (art. 94 al. 1 CPP). En effet, une fois encore, le moyen de preuve annoncé par le recourant dans son écriture, à savoir des « *justificatifs de maladie et d'hospitalisation* » n'a pas été

produit, ce qui exclut toute restitution. De toute manière, d'une part, la demande de restitution de délai est manifestement tardive, puisque le recourant devait la former au plus tard le 18 mai 2026 en même temps que son opposition (cf. art. 94 al. 2 CPP) et, d'autre part, la Chambre de céans est incompétente pour statuer sur cette demande, laquelle devait être adressée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (*ibid*.). Au surplus, cette demande n'a pas à être transmise d'office à l'autorité compétente, dès lors que le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a saisi en toute connaissance de cause une autorité incompétente (cf. TF 1B_39/2016 du 29 mars 2016 consid. 2.2.1).

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé entrepris confirmé.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. Le prononcé du 3 juin 2026 est confirmé.

III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant.

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal d’arrondissement de Lausanne,
- M. le Procureur de l’arrondissement de Lausanne,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :